

# Cartographie des acteurs et entités et leur mandat dans le domaine de la justice juvénile pour générer des synergies d'actions

Par ADJE Juste Dométo,

Sociologue,

Chargé du programme Justice juvénile

Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (BNCE Togo)



# INTRODUCTION

L'accompagnement des enfants en contact avec la loi doit répondre à beaucoup d'exigences en termes de respect de principes notamment la spécialisation des acteurs et la multidisciplinarité au niveau des acteurs pour une meilleure efficacité dans la protection et la promotion des droits des enfants auteurs, victimes ou témoin d'infraction.

Pour ce faire, il y a lieu d'identifier ces acteurs, là ou les trouver, mettre en place des synergies entre ces acteurs et des chaînes de coordination à chaque niveau pour une meilleure efficacité d'où l'idée de la cartographie.

Notre ambition ici n'est pas en ces quelques minutes de faire une ou des cartographies mais de soumettre quelques pistes à la réflexion pour à terme arriver à cet objectif consistant à mettre à la disposition des acteurs et des cibles cet outil indispensable à un meilleur accompagnement des enfants en contact avec la loi.

# PLAN DE PRESENTATION

Introduction

Les objectifs généraux

Les objectifs spécifiques

Esquisse d'une définition de la cartographie

Quelques détails sur les éléments de base pour la réalisation de la cartographie

Les détails sur le territoire

Les détails sur les acteurs et entités

Les mandats et synergies nécessaires à chaque stade de la procédure

Conclusion

# Les objectifs de la cartographie

L'objectif de la cartographie, c'est une représentation concise et efficace, la simplification de phénomènes complexes (politiques, économiques, sociaux, etc.) à l'œuvre sur l'espace représenté afin de permettre au public une compréhension rapide et pertinente et réaliser des actions de manière efficiente

# Les objectifs généraux

Définir un projet cartographique : ce qui est une collecte d'informations, un préalable à la réalisation de la carte.

Cette collecte d'informations se fait en des phases dont les plus importantes sont les suivantes:

- 1) le relevé des contours et de l'espace support à représenter que nous avons appris à l'école à partir du cours primaire (fond de carte) ;
- 2) La collecte et la sélection des informations à représenter sur cet espace. Vient ensuite un travail de sélection des informations,
- 3) Les éléments permettant de lire et de comprendre la carte (légende, échelle, etc.)

# Les objectifs

Développer une méthode de représentation cartographique des acteurs institutionnels, associatifs, personnes physiques ou de toute autre nature, intervenant sur un espace donné dans le domaine de la justice juvénile afin d'identifier rapidement les acteurs locaux, régionaux voire nationaux, de les situer sur une base géographique, les toucher/contacter et de faciliter la communication et la mise en place de concertations/collaborations/synergies.

Ce produit cartographique à destination de tous les acteurs tant publics que privés doit pouvoir être mis à jour périodiquement.

A terme, il pourrait permettre d'appuyer et développer une approche globale, holistique qui favorise l'implication large de chacun des acteurs et leur participation active. L'outil sera conçu pour faciliter une approche, un diagnostic et réponses/solutions partagés; une vision commune/partagée de la justice juvénile.

# Objectifs spécifiques

- Etablir une typologie d'acteurs, si possible, spécialisés dans le domaine de la justice juvénile, actifs sur le terrain ou susceptible de l'être,
- Définir les informations pertinentes à associer à chacun sur la base des éléments comme : **Types de structures**, la **dénomination**, le **siège**, l'**adresse physique**, la **boite postale**, le **numéro de téléphone**, les **adresses électroniques** (e-mail, site internet et autres réseaux sociaux), la (es) **personne (s) responsable (s)**, le (s) **référént (s) sur le terrain**, la **capacité d'intervention**, la (les) **zone (s) d'intervention**, le (s) **stade (s) d'intervention** au niveau de la procédure judiciaire
- Concevoir et réaliser à partir de ces éléments une représentation cartographique interactive permettant de visualiser la diversité informations concernant les acteurs intervenant sur toute l'étendue du territoire national
- Etudier les possibilités de création de synergies entre ces acteurs pour l'efficacité de la mise en œuvre de la justice juvénile qui se veut réparatrice
- Esquisser une chaine de coordination pouvant permettre un meilleur fonctionnement des acteurs à chaque stade de la procédure

# Définition de la cartographie

La **cartographie** est une terminologie qui originellement vient de la géographie.

Selon le dictionnaire Larousse, la cartographie est l'ensemble des opérations ayant pour objet l'élaboration, la rédaction et l'édition de cartes.

désigne la réalisation et l'étude des cartes géographiques. Le principe majeur de la cartographie est la représentation de données sur un support réduit représentant un espace généralement réel

La cartographie réunit l'ensemble des études et des techniques qui permettent à l'homme de se **représenter l'espace** sur lequel il exerce une activité politique (élections), économique (agriculture, industrie), socioculturelle (cérémonie religieuse, musique), juridique (jugements, plaidoirie...)

Mais aujourd'hui, ce concept a évolué et est entré dans beaucoup d'autres disciplines : la sociologie, la biologie, l'architecture...

En ce sens et selon le même dictionnaire, Larousse définit la cartographie, par exemple, comme la représentation spatiale d'une réalité non géographique : Cartographie chromosomique, ce qui nous permet d'inclure la cartographie des acteurs objet de la présente communication

# Les détails sur éléments de collecte d'informations

## **Les détails sur l'espace/territoire de travail**

- 1) Le territoire national
- 2) Les cinq (5) régions (maritime, des Plateaux, centrale, de la Kara et des Savanes
- 3) Les trente-neuf (39) préfectures
- 4) Les trois cent quatre-vingt quatorze (394) cantons et leurs villages
- 5) Les cent-dix-sept (117) communes
- 6) La juridiction de la cour d'appel de Lomé
- 7) La juridiction de la cour d'appel de Kara
- 8) Les ressorts territoriaux des trente (30) tribunaux
- 9) Les ressorts territoriaux des 13 prisons et du centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants (CADJE)

# Les détails sur éléments de collecte d'informations

## Les informations sur les structures

- 1) **Types de structures** (étatiques, non étatiques, personnes physiques)
- 2) **Dénomination** (le nom, le sigle et la définition du sigle) pour les personnes morales et nom (s) et prénom (s) pour les personnes physiques
- 3) **siège** (préciser l'implantation géographique officielle de la structure)
- 4) **adresse physique** (Région, préfecture, canton, ville, village, commune, quartier, Rue du bâtiment),
- 5) **la boîte postale,**
- 6) le **numéro de téléphone,**
- 7) **les adresses électroniques** (e-mail, site internet et autres réseaux sociaux),  
les noms et coordonnées de la **personne responsable,** l
- 8) Les noms et coordonnées du (des) **réfèrent (s) sur le terrain,**
- 9) la **zone d'intervention** (national, région, préfecture, ville/village, canton, commune, ...),
- 10) **le stade d'intervention** au niveau de la procédure judiciaire (Enquête préliminaire/garde-à-vue, détention préventive/instruction, jugement, exécution du jugement),
- 11) **Type d'intervention** (monitoring, amélioration des conditions de détention, assistance juridique (information et formation sur les droits et devoirs des enfants, appui à l'organisation des auditions (instructions/audiences), mise à disposition de conseils, déjudiciarisation, transport des enfants et des juges pour, appui à la réparation de préjudice, appui à la réalisation d'expertises médico-légales, appui à la réalisation d'enquêtes sociales, réinsertion et suivi de réinsertion)

# Les principaux acteurs à tous les stades de la procédure

- 1) Les officiers de police judiciaire
- 2) Le Procureurs de la République
- 3) Les enfants en conflit avec la loi
- 4) Les victimes
- 5) Les témoins
- 6) Les parents et communautés/acteurs communautaires
- 7) Les juges d'instruction
- 8) Les juges des enfants/tribunaux pour enfants (avec les assesseurs)
- 9) Les greffiers
- 10) Les avocats
- 11) Les travailleurs sociaux (étatiques et de la société civile)
- 12) Les régisseurs
- 13) Les surveillants de l'administration pénitentiaire
- 14) Les partenaires techniques et financiers

# LES SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **A) Au stade de l'enquete préliminaire/garde-à-vue**

Les officiers de police de judiciaire sur toute l'étendue du territoire national

Les parquets dans les 30 trente tribunaux

Les directions préfectorales de l'action sociale des 39 préfectures

Les enfants en conflit avec la loi

Les victimes

Les parents et communautés

Le les procureurs de la République constituent les chefs d'orchestre en la matière.

LES MANDATS SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **A) Au stade de l'enquete préliminaire/ garde-à-vue**

### **Les officiers de police judiciaire**

Cette synergie aura pour objectif, **sous l'impulsion du procureur de la République ou de ses substituts**, de réduire le flux systématique des enfants vers les prisons en essayant dans la mesure du possible d'arreter conflits/litiges au stade de l'enquete préliminaire par la déjudiciarisation, de faire de la détention une mesure de dernier ressort (article 37 b ***«L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;»***) de favoriser la réinsertion de l'enfant et éviter son contact avec le milieu carcéral plus criminogène pour lui.

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## A) Au stade de l'enquete préliminaire/ garde-à-vue

### Les officiers de police judiciaire

Ils ont pour mission de procéder à l'enquête préliminaire à l'égard des mineurs présumés auteurs ou complices de crimes ou de délits ; d'œuvrer à la protection de l'enfance en collaboration avec le parquet/juge des enfants; de recevoir en garde-à-vue les mineurs dont les dossiers sont en instance d'instruction.

De façon particulière, cela consistera pour les unités de police judiciaire à amener avec la collaboration des directions préfectorales de l'action à amener les parquets et les parties à recourir aux règlements à l'amiable car **Article 310.** du code de l'enfant «*Chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale.* » met l'accent sur la mise en œuvre des alternatives à la privation de liberté pour les mineurs en conflit avec la loi.

Les principaux acteurs concernés sont : les **enfants en conflit avec la loi**, leurs **parents et communautés**, les **victimes**, les **officiers de police judiciaire**, les **procureurs** et les **travailleurs sociaux**

## LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

### A) Au stade de l'enquete préliminaire/garde-à-vue

#### Les travailleurs sociaux

Même si l'article 307 « *Pendant la durée de la garde à vue, un représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée doit être appelé pour assister l'enfant dont le parent, le tuteur ou le représentant légal n'a pu être informé.* » rend facultatif la présence des travailleurs sociaux au cas où les parents du mineur en cause sont trouvés, il serait de bon ton que pour la mise en œuvre efficace de l'article précédent les officiers de police judiciaire fasse appel aux directions préfectorales de l'action sociale pour la facilitation du règlement à l'amiable en étant **le lien, le trait d'union entre tous les acteurs de la justice juvénile** d'une part (police, gendarmerie, procureur, juge d'instruction, juge des mineurs, prison, institution, tribunal pour enfants...), **le mineur et sa famille** d'autre part, aussi **avec la victime.**) et les besoins de la réinsertion durable pour éviter la récurrence parce que la protection de l'enfant relève de la responsabilité de l'Etat et le ministère attribué pour cela dans notre pays demeure le ministère de l'action sociale à travers ses différents départs. A leur tour les directions de l'action sociale pourront en cas de besoin faire recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles tant dans le secteur public que privé pour réussir sa mission

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **A) Au stade de l'enquete préliminaire/ garde-à-vue**

### **Les parents**

Dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de police, les parents de l'enfant soupçonné d'avoir commis une infraction doivent être à ses côtés pour l'avancement rapide de la procédure :

L'audition de l'enfant doit se faire en présence de ses parents/tuteurs ou de toute personne ayant autorité sur lui.

Les parents doivent donc aller à la rencontre de l'enfant et de l'agent ou officier de police enquêteur, une fois informé de son interpellation.

Pour ce faire, ils doivent répondre chaque fois que cela est possible aux diverses convocations et invitations de l'agent de police ou de tout agent d'une institution de protection de l'enfant agréée.

Ils doivent discuter avec la victime de la réparation du préjudice/dommage causé.

Ils proposent à ce stade la médiation qui favoriserait le règlement amiable de la procédure. Toutefois, ils doivent veiller à l'amendement de l'enfant.

Ils doivent être courtois et affectueux avec l'enfant, ce qui le rassurera et le mettra en confiance pour sa reconversion. Il fera amende honorable.

## LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

### **A) Au stade de l'enquete préliminaire/ garde-à-vue**

#### **Les parents**

Solliciter un règlement de l'affaire sans aller devant le juge. Ce règlement se fait par la médiation qui est une voie extrajudiciaire ;

Convaincre la victime d'accepter le règlement par la médiation ;

Satisfaire les conditions nécessaires à la médiation (reconnaissance du tort causé à la partie victime, présentation des excuses, remboursement à la victime des frais de dépôt de plainte si une plainte a été déposée, etc.) ;

Collaborer avec la police en donnant des informations utiles, honnêtes et franches aux services d'enquête sociale et d'enquête préliminaire.

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **B) Le Stade de la garde provisoire/instruction**

L'objectif à ce stade de l'action qui doit commencer dès l'entrée du mineur dans le lieu de garde/détention et se dérouler autour des 13 prisons et auprès du centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants dans les 30 tribunaux que compte le Togo est de :

Faire respecter le contenu de **des articles 37 et 40** de la convention relative aux droits de l'enfant, les **articles 347, 348, 349 et 350** du code de l'enfant.

Cette synergie concerne acteurs suivants : Les **Procureurs de la République**, les **enfants en conflit avec la loi**, les **victimes**, les **parents et communautés**, les **juges d'instruction**, les **juges des enfants/tribunaux pour enfants**, les **greffiers**, les **avocats**, les **travailleurs sociaux** (étatiques et de la société civile), les **régisseurs**, les **surveillants de l'administration pénitentiaire**...

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## A) Au stade de la garde provisoire

### Les parents

Les **parents** fournissent des informations sur le comportement de l'enfant, son environnement social, son éducation scolaire, ses fréquentations, ses besoins, ses angoisses, ses peurs, ses attentes, ses forces, ses faiblesses, ses atouts, ses potentialités. Ces informations n'empêchent pas l'éducateur référent de recueillir la parole de l'enfant lui-même. La visite est l'occasion pour eux de vérifier si les décisions/mesures concernant l'enfant lui sont expliquées dans des termes qu'il comprend, surtout lorsque ces décisions/mesures entrent en conflit avec les souhaits/les prévisions que l'enfant a exprimé. Ils peuvent se rendre également compte des conditions de vie de l'enfant

## B) Le Stade de la garde provisoire/instruction

### Le Régisseur

Au stade de la garde/détention, le plus grand rôle revient au régisseur qui principalement doit veiller au respect des articles précités et doit :

- 1) veiller à **vérifier la légalité de la garde provisoire** par le contrôle des documents accompagnant le mineur.
- 2) Veiller à ce que les conditions de garde respectent les standards en la matière
- 3) Contribuer à ce que l'enfant vérifie d'une assistance juridique et judiciaire conforme aux garanties procédurales (travailler à la mise en œuvre de la procédure (amener les juges à organiser les instructions et audiences dans de bonnes conditions : contact avec les parties pour favoriser les déjudiciarisation y compris les réparations de préjudice, avocats et autres, préparation des documents nécessaires et aux délais surtout de la garde provisoire (3 mois pour les délits et 12 mois pour les crimes)
- 4) Travailler à la réinsertion de l'enfant.

Il doit travailler en collaboration avec les enfants en conflit avec la loi, leurs familles et communautés, les victimes, les surveillants en chef de l'administration pénitentiaire pour la sécurité et la disponibilité des mineurs en garde provisoire, les travailleurs sociaux disponibles au sein du lieu de garde ou à l'extérieur notamment les directeurs préfectoraux de l'action sociale et autres structures susceptible de l'aider notamment les centres de réinsertion pour le respect des conditions de garde provisoire et la réussite de la réinsertion, les greffiers, les juges des enfants pour la mise en œuvre des procédures

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **B) Le Stade de la garde provisoire/instruction**

Le surveillant de l'administration pénitentiaire

Il assure la sécurité du détenu durant l'entièreté de la procédure

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **B) Le Stade de la garde provisoire/instruction**

### **Le travailleur social**

Les **éducateurs** informent les parents de l'évolution comportementale (négative ou positive ou stable) de l'enfant, les décisions du centre et du juge le concernant, les activités réalisées avec lui, son intérêt ou non à ces activités, le déroulement de son projet de vie.

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **B) Le Stade de la garde provisoire/instruction**

### Le juge

Le **juge** qui a pris la décision doit aussi suivre son exécution en rendant visite à l'enfant placé ou privé de liberté sur le lieu de détention ou de placement. Le juge devrait également s'assurer que les conditions sont réunies pour que les parents puissent visiter leurs enfants placés ou détenus.

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **B) Le Stade de la garde provisoire/instruction**

### L'avocat

Il a un rôle de : conseil, d'assistance et de représentation du mineur et de sa famille tout le long de la procédure pénale dans laquelle l'enfant est impliqué comme auteur ;

défenseur de l'enfant en conflit avec la loi, devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ;

sa présence est obligatoire dans un procès pénal dans lequel un enfant est impliqué comme auteur. *(L'article 306 du CE évoque cette obligation ; le procureur devant être immédiatement informé de la décision de garde à vue, aux fins de désignation d'un avocat d'office. Toutefois l'article 303 du CE évoque simplement le « droit » d'être assisté d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire. La loi n'est donc pas précise en ce qui concerne le moment où cette désignation doit intervenir. Dans l'idéal, l'avocat devrait être présent dès les premiers stades de la procédure ; et il serait navrant qu'il n'intervienne qu'au stade du jugement).*

Compte tenu de la complexité et de la spécificité de sa mission, l'avocat devrait être spécialisé dans le domaine de la justice juvénile. Or, en pratique, tel n'est pas le cas.

## LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

### **B) Le Stade de la garde provisoire/instruction**

#### **L'avocat**

**Recevoir** seul le mineur ;

**Etudier les éléments de forme et de fond** de son dossier en tenant compte de sa personnalité, de son milieu de vie, de sa situation familiale et de ses besoins et des circonstances de la commission des allégations qui pèsent sur lui. Il fait valoir ces éléments auprès du juge ;

**Relever et faire valoir les irrégularités de forme et de fond ;**

**Veiller au respect des garanties procédurales ;**

**Relever les dysfonctionnements structurels du système de justice** qui ne prendraient pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et qui entraveraient une justice adaptée;

**Veiller à ne pas tenir devant l'enfant des propos désobligeants** contre ses parents notamment.

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution

A ce stade, il y a tout ce qui précède en plus de l'exécution du jugement

Au nom du droit d'être traité avec dignité et humanité, il faut une convergence d'actions de plusieurs acteurs notamment les parents en tête, les victimes, les éducateurs sociaux, les écoles de formation professionnelle, les leaders communautaires et l'école; le tout sous la supervision du juge pour enfants et des travailleurs sociaux pour que la réinsertion soit une réussite pour ce qui concerne les mesures non privatives de liberté et en plus des agents de l'administration pénitentiaire pour ce qui est, exceptionnellement, des mesures privatives de liberté.

L'objectif à ce stade de l'action qui toujours doit commencer dès l'entrée du mineur dans le lieu de détention et se dérouler autour des 13 prisons et auprès du centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants dans les 30 tribunaux que compte le Togo et sur toute l'étendue du territoire en ce qui concerne surtout les mesures à exécuter en milieu ouvert est de :

Faire respecter le contenu de **des articles 37 et 40** de la convention relative aux droits de l'enfant, les **articles 347, 348, 349 et 350** du code de l'enfant avec un accent particulier sur les mesures à prendre par le juge ou le tribunal pour enfants et leur exécution que ce soit en milieu carcéral (ce qui est rare), en centre de placement ou en milieu ouvert.

Cette synergie dont le juge/tribunal pour enfants est le centre concerne toujours acteurs suivants : Les **Procureurs de la République**, les **enfants en conflit avec la loi**, les **victimes**, les **parents** et **communautés**, les **juges d'instruction**, les **juges des enfants avec ou sans les assesseurs**, les **greffiers**, les **enfants en contact avec la loi**, les **victimes**, les **avocats**, les **travailleurs sociaux** (étatiques et de la société civile), les **régisseurs**, les **surveillants de l'administration pénitentiaire**...

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution

### Le juge des enfants

le juge et ou le tribunal pour enfants prononce des mesures et suit leur exécution : Il doit l'**aide des assistants sociaux**, amener l'enfant à **comprendre et accepter les valeurs de la société** dont il est issu et garder ainsi la possibilité de devenir une personne responsable. Les mesures éducatives ont pour but de faire prendre conscience protéger, d'assister, de surveiller, d'éduquer, préparer, réparer et responsabiliser voire sanctionner le mineur. Pour ce faire, il doit :

**Bien préciser** dans le libellé de la décision les **modalités pratiques** de son exécution : la **personne** ou **l'institution en charge**, le **lieu** de l'exécution, la fréquence du rapport d'exécution ;

**Se déplacer sur le lieu de l'exécution** de la mesure pour vérifier l'état de la mise en œuvre de sa décision en plus des rapports d'exécution ;

**Procéder périodiquement à la révision** de la mesure initiale pour l'adapter à l'évolution comportementale de l'enfant.

# LES MANDARS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution

### Le travailleur social

Dans l'exécution des éducatives, le travailleur social est le bras droit, l'associé direct du juge et officie sur toute l'étendue du territoire surtout dans les cas des actions en milieu ouvert.

Le travailleur social a pour rôle fondamental d'être **le lien, le trait d'union entre tous les acteurs de la justice juvénile** d'une part (procureur, juge d'instruction, juge des mineurs, prison, institution, tribunal ordinaire ou tribunal des mineurs...) et **le mineur et sa famille** d'autre part, et aussi **avec la victime**.

Le travailleur social contribue à promouvoir une justice juvénile plus équitable, efficace, visant la réinsertion sociale et tendant aussi à éviter la récidive. Il apporte une dimension sociale indispensable à une bonne administration de la justice pour enfants. Il devrait :

**Suivre la mesure prononcée par le juge ;**

Déployer tous les efforts nécessaires pour suivre l'enfant dans l'exécution de la décision, de préférence, à travers un **calendrier de mise en œuvre ;**

**Soutenir les parents ou tuteurs** pour le suivi de la mise en œuvre ;

**Faire régulièrement un rapport au juge.**

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution

### **Le travailleur social**

Le travailleur social contribue à promouvoir une justice juvénile plus équitable, efficace, visant la réinsertion sociale et tendant aussi à éviter la récidive. Il apporte une dimension sociale indispensable à une bonne administration de la justice pour enfants.

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution**

### **Les procureurs, les assesseurs, les greffiers, les victimes**

- 1) Les procureurs de la République font des réquisitions
- 2) Les assesseurs assistent les juges pour enfants dans la prise des décisions
- 3) Le greffier prend note des délibérations
- 4) Les victimes doivent collaborer au règlement du conflit/litige.

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution

### Les parents

Les parents assistent les enfants, participent aux auditions, réparent les préjudices causés, prennent des **engagements dans la mise en œuvre et la réussite des mesures éducatives** prononcées par le juge/tribunal pour enfants en faveur de la réinsertion sociale des enfants **à la maison** : veiller que l'enfant soit mieux surveillé à l'avenir (ses fréquentations, ses sorties, etc.); payer **la quote-part des frais de la mesure éducative**, payer l'amende si prononcée, veiller que l'enfant soit plus assidu à l'école ou à l'apprentissage ou pour la réalisation de son métier (mettre en place un calendrier avec lui) Respecter les instructions de l'éducateur/travailleur social référent de l'enfant (agenda convenu, présence de l'enfant à la maison aux heures de visite de l'éducateur,/travailleur social, compte rendu quotidien sur l'évolution comportementale de l'enfant)

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution

### Les parents

**faire le suivi avec le travailleur social en charge du dossier ;éventuellement solliciter à tout stade de l'exécution de la peine/mesure, une remise de l'enfant**

Il faut noter que la révision de la mesure ou sa modification est aussi subordonnée au niveau d'engagement des parents/tuteurs à mieux accompagner, surveiller l'enfant. Si le juge décide de la présentation de l'enfant au tribunal, les parents doivent s'y conformer suivant les dates fixées. S'ils ne s'exécutent pas, par exemple en fuyant avec l'enfant en avançant des raisons non fondées, ils s'exposent à des sanctions

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution

### *Les parents*

***Dans un centre de placement éducatif :*** Rendre régulièrement visite à l'enfant ; participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre de son projet de vie ; assurer une parentalité positive vis-à-vis de l'enfant ; s'engager auprès des éducateurs et du juge à suivre l'enfant, une fois le placement éducatif terminé, pour le suivi des décisions prises au niveau du centre.

***Dans le cadre d'une mesure privative de liberté :*** Rendre régulièrement visite à l'enfant dans son lieu de détention; participer au processus d'élaboration de son projet de vie ; soutenir activement la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant ; veiller à ce que la réinsertion soit durable (école, apprentissage, etc.).

# LES MANDATS ET SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution

### L'avocat

**Faire appel** de la décision en première instance lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ;

**Œuvrer pour la révision périodique de la mesure** prise par le juge en se fondant sur l'évolution comportementale de l'enfant et les engagements de ses parents, tuteurs et autres ;

**Œuvrer pour la conversion des mesures** en milieu fermé vers celles en milieu ouvert ;

**Suivre l'exécution par l'enfant de la décision** du juge afin de disposer des **éléments tangibles pour les demandes de révision** ;

**Rendre visite** à l'enfant placé/détenu ;

Veiller au **maintien du contact de l'enfant avec ses parents** ;

**Relever et faire valoir** auprès du juge ou des instances appropriées les **conditions de détention/placement** de l'enfant ;

S'assurer que le **lieu de détention/placement offre la possibilité à l'enfant de signaler, sans crainte de représailles les mauvaises conditions** ;

Vérifier l'administration des **soins médicaux** telle que prévue par la loi ou si les circonstances l'exigent ;

Servir également de **conseil aux parents pour le suivi de l'enfant.**

# LES SYNERGIES POSSIBLES AUX DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE

## **C) Au stade du jugement, son exécution et le suivi de cette exécution**

### **Le régisseur et le surveillant de l'administration pénitentiaire**

#### **Les régisseurs**

Le régisseur continue leur travail pour la mise en œuvre **des articles 37 et 40** de la convention relative aux droits de l'enfant, les **articles 347, 348, 349 et 350** du code de l'enfant dans la mise en œuvre de mesures privatives de liberté.

#### **Le surveillant de l'administration pénitentiaire**

Le surveillant de l'administration pénitentiaire assure la sécurité des enfants durant la mise en œuvre de la mesure privative de liberté.

# conclusion

Il faut que dire que nous n'avons pas réalisé une ou des cartographies mais notre ambition a été de rassembler les éléments qui nous permettront de réaliser notre objectif et nous sommes tous appelés à apporter notre contribution pour son amélioration

Merci pour votre attention